

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 24-06-05

Date de la séance	26/06/2024	Délégués en exercice	48
Date de convocation	20/06/2024	Présents	28
Date d'affichage	20/06/2024	Pouvoirs	14
		Votants	42

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à 20h09 le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 20 juin, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur DESCROUET, Président.

Etaient Présents :

Bailly-Romainvilliers : Mme GBIORCZYK, M. ARNAUD, Mme de MARSILLY DU VERDIER, M. POLLIEN

Chessy : M. BOURJOT, M. MARSAUD, M. LENGLET

Coupvray : M. CERRI

Esbly : M. DELVAUX, Mme GERMANN, M. CHARPENTIER, Mme LEPOIVRE, M. BOHAN

Magny le Hongre : Mme FLAMENT-BJARSTAL, M. SCHILLINGER, M. CHOUKROUN, Mme HENRY, M. GUERIN, M. MASSON

Montry : Mme SCHMIT

Saint Germain sur Morin : M. GOUROVITCH

Serris : M. DESCROUET, M. CHEVALIER Luc, Mme HORTENSE, Mme CAPDEVILA, M. DELJEHIER

Villeneuve le Comte : M. CHEVALIER Daniel, Mme BECQUART

Villeneuve Saint Denis :

Etaient absents excusés :

M. ELGAIED,	Pouvoir à	Mme DE MARSILLY
Mme RONCIN	Pouvoir à	Mme GBIORCZYK
Mme CAMBRAYE	Pouvoir à	M. LENGLET
Mme POILPRET	Pouvoir à	M. BOURJOT
M. VERDELLET	Pouvoir à	M. CERRI
M. PITARI	Pouvoir à	Mme LEPOIVRE
Mme RENUCCI	Pouvoir à	Mme FLAMENT BJARSTAL
M. MAILLARD	Pouvoir à	Mme SCHMIT
Mme PERROT	Pouvoir à	M. GOUROVITCH
Mme BRUNEL	Pouvoir à	M. DELJEHIER
M. YAOUEDEOU	Pouvoir à	Mme CAPDEVILA
Mme PETIT	Pouvoir à	Mme HORTENSE
M. BROLLIER	Pouvoir à	M. CHEVALIER Luc
Mme PHARISIEN	Pouvoir à	M. CHEVALIER Daniel

M. HUBELE
 M. GALLARDO
 Mme ENGLARO
 M. ROMERO
 Me ROUMILA
 Mme CORE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-247700339-20240626-CC-24-06-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, **Mme SCHMIT** est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet :

Taxe de séjour : Mise à jour des tarifs à compter du 1er janvier 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 11 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le barème applicable pour la taxe de séjour est basé sur le taux de croissance. Il s'agit de l'IPC 2023 (source INSEE) pour 2025 avec un taux de croissance de + 3,7 % ;

CONSIDERANT que cette revalorisation ne s'applique qu'aux tarifs les plus importants, c'est-à-dire aux tarifs des hôtels, résidences et meublés de tourisme de 3 étoiles et plus ;

CONSIDERANT que les hébergements non classés ne sont pas concernés par cette revalorisation.

Cette mise en application du barème actualisé pour la taxe de séjour amènerait donc une hausse des tarifs plafonds. Val d'Europe agglomération applique par délibérations successives les tarifs plafonds.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **DE FIXER** à compter de 2025 des tarifs de la taxe de séjour comme suit :

TAXE DE SEJOUR

BAREME TARIFAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2025

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Val d'Europe Agglomération	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 15%	Taxe additionnelle régionale de 200%	TOTAL TARIF /PERSONNE /NUITEE	TOTAL TARIF /PERSONNE /NUITEE 2024
Palaces	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €	14,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,40 €	0,34 €	0,51 €	6,80 €	11,05 €	10,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €	8,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €	0,65 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	application des 10% sur le coût de nuitée obtenu	application des 15% sur le coût de nuitée obtenu	application des 200% sur le coût de nuitée obtenu
--	----	--	--	---

- **D'ADOPTER** la fixation du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € (pas de modification par rapport à la délibération antérieure)
- **DE PRECISER :**
 - Que la période de perception s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - Qu'il est appliqué une taxe additionnelle de 10% aux tarifs de la taxe de séjour fixés par Val d'Europe Agglomération, en vertu de la délibération du département de Seine et Marne en date du 30 janvier 2006 instituant une taxe additionnelle et de la convention n°70-2016 relative à son recouvrement et à son reversement par Val d'Europe Agglomération au département ;
 - Qu'une taxe régionale de 15 % est appliquée aux tarifs de la taxe de séjour fixés par Val d'Europe Agglomération, en vertu de l'article 163 - L.5211-21 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 et qui est reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris » ;
 - Qu'une taxe additionnelle régionale de 200 % est appliquée aux tarifs de la taxe de séjour fixés par Val d'Europe Agglomération en vertu de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 et qui est reversé au profit de Ile de France mobilité ;
 - Que la taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires et versée par eux et sous leur responsabilité à la régie Taxe de séjour de Val d'Europe Agglomération (siège social de l'agglomération) ;
 - Que le versement est effectué mensuellement sur le compte de la Régie Taxe de séjour par virement bancaire, au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant, accompagné, conformément aux articles R.2333-50 à 52 du CGCT :
 - ✓ de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au cours du mois écoulé ;
 - ✓ de l'état établi au titre de la période de perception
 - Qu'il est précisé que l'utilisation de la plateforme de déclaration taxe de séjour (<https://valdeurope.taxesejour.fr>) permet aux logeurs le suivi et le reversement de leur taxe de séjour en ligne ;
 - Que la délibération s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes membres de Val d'Europe Agglomération ;
 - Que la délibération sera adressée à tous les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et sera tenue à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance dans chacune des mairies des communes membres et au siège de Val d'Europe Agglomération ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération abroge et remplace les dispositions de la délibération 24 02 06 en date du 29 février 2024 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chessy, le 26 juin 2024

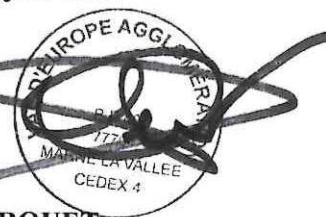
Le Secrétaire de séance



Mme SCHMIT

Le Président

Philippe DESCROUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.